



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

N° 16/41

Objet : Convention de garantie communale liée à la garantie d'emprunt accordée au bailleur Val d'Oise Habitat pour l'acquisition de 33 logements locatifs intermédiaires aux 30/34 rue Jean Jaurès à Arnouville

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjointe au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Cécile RODRIGUES	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu la délibération n°15/40 du 23 juin 2025 relative à la garantie accordée à Val d'Oise Habitat pour l'acquisition de 33 logements locatifs intermédiaires situés aux 30/34 rue Jean Jaurès à Arnouville (prêt souscrit auprès de La Banque Postale sous le numéro LBP-00020577),

Considérant la garantie d'emprunt accordée à VAL D'OISE HABITAT, pour l'acquisition de 33 logements locatifs intermédiaires sis 30/34 rue Jean Jaurès à Arnouville,

Considérant qu'en cas de défaillance de VAL D'OISE HABITAT pour honorer ses engagements envers La Banque Postale, la commune d'Arnouville se substituera dans la limite de sa garantie,

Considérant la nécessité d'établir une convention de garantie communale afin de déterminer les modalités de substitution, le cas échéant, et permettre également la réservation de 7 logements dans le cadre du contingent communal,

Vu le projet de convention de garantie communale, ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire et déléguée aux finances et marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de garantie communale (ci-annexée) liée à la garantie d'emprunt accordée à VAL D'OISE HABITAT pour l'acquisition de 33 logements locatifs intermédiaires sis aux 30/34 rue Jean Jaurès à Arnouville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes liés.

Nathalie BALIKDJIAN
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/06/2025
Délibération rendue exécutoire le : 30/06/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »